

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'**

N°

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

M.

M. 1  
Président

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M.  
Rapporteur public

Le tribunal administratif d'Amiens

Le président du tribunal,

Audience du 2018  
Lecture du 018

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 2017, M représenté par  
Me Dehan, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 18 août 2017 du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire ;

2°) d'annuler les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 5 et 6 janvier 2017, 16 janvier et 15 mars 2016, 28 juillet, 21 septembre et 17 novembre 2015.

Il soutient qu'il n'est pas fait la preuve de l'information requise dans une situation où la réalité des infractions imputées n'est pas établie.

Par un mémoire en défense enregistré le 13 décembre 2017 le ministre de l'intérieur conclut au non lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision du 18 août 2017 et les décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 28 juillet 2015 à 9 h 59, 11 avril 2016 et 6 janvier 2017 et au rejet du surplus des conclusions de la requête.

Il fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

,  
,  
)

8. Considérant que, s'agissant des infractions susvisées, les mentions du relevé d'information intégral font apparaître que des titres exécutoires ont été émis en vue du recouvrement de l'amende forfaitaire majorée s'agissant d'infractions constatées par radar automatique ; que, si cette mention établit la réalité des infractions, il ne peut en être déduit que le requérant a nécessairement reçu un document comportant l'ensemble des informations requises ; que, par suite, en l'absence de tout élément probant relatif à la remise ou à l'envoi de telles informations produit par l'administration, M. [redacted] est fondé à soutenir que les décisions de retrait de points consécutives aux infractions des 15 janvier 2017, 16 janvier, 15 mars 2016, 28 juillet à 8 h 45, 21 septembre et 17 novembre 2015 sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière et doivent être annulées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

10. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement d'une somme au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens ;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation de la décision du 18 août 2017 du ministre de l'intérieur portant invalidation du permis de conduire de M. [redacted] et sur celles tendant à l'annulation des décisions de retrait de points consécutives aux infractions commises les 28 juillet 2015 à 9 h 59 et 6 janvier 2017.

Article 2 : Les décisions portant retrait de points à la suite des infractions commises les 15 janvier 2017, 16 janvier et 15 mars 2016, 28 juillet à 8 h 45, 21 septembre et 17 novembre 2015 sont annulées.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.